

DECISION N° 000111 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

06 JUIN 2024

relative au recours de la société SOTRACEL SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°07/AONO/C/EBONE/CIPM/2024 du 22 mars 2024 pour la fourniture et pose des lampadaires solaires dans la Commune d'EBONE

### L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours de la société SOTRACEL du 06 mai 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 12 juillet 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 12 juillet 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

Présidence de la République  
du CAMEROUN  
12 juillet 2024 A.R.M.P. ———  
Courrier Direction Générale  
ARRIVÉ LE 30 AOUT 2024  
N° 30 AFT 2024

### SUR LA RECEVABILITE

80 - 08069

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société SOTRACEL SARL introduit au CER le 06 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échète de le déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS :

31/08/2024 04 NOV 2024 3378

La société SOTRACEL SARL conteste son élimination de cet appel d'offres qu'elle qualifie d'abusive et sollicite pour ce motif une réévaluation des offres des soumissionnaires, en vue de son rétablissement dans ses droits ;

### AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant tombe sous le coup d'un critère éliminatoire, à savoir, le non-respect du modèle du bordereau des prix unitaires (BPU) contenu dans le DAO ;

Qu'il convient de dire son recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage continuer la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société SOTRACEL SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

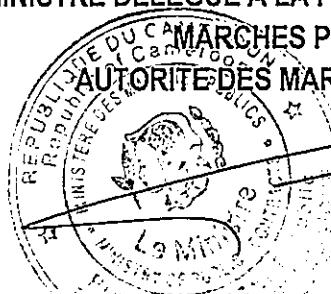
Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdj/CER ;
- Maire/Commune/EBONE ;
- Intéressé (SOTRACEL SARL).

Yaoundé, le 06 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,  
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS



IBRAHIM TALBA MALLA